

*Proposition présentée par les députés:  
M<sup>mes</sup> et MM. Laurence Fehlmann Rielle,  
Françoise Thion, Stéphanie Nussbaumer,  
Christian Bavarel, Hubert Dethurens, Pierre  
Weiss et Mark Muller*

*Date de dépôt: 18 mars 2003  
Messagerie*

## **Proposition de motion relative à la sécurisation du village de Lully (Bernex) à l'égard des risques d'inondation**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant:

- les inondations catastrophiques survenues à Lully les 8 mars 2001 et 15 et 24 novembre 2002 ;
- le préjudice moral et matériel considérable qui en est résulté pour des dizaines de familles ;
- le fait qu'une partie des sinistrés n'ont toujours pas été en mesure de réintégrer leur foyer ;
- les constatations et conclusions figurant dans le rapport du professeur Tanquerel, mandaté par le Conseil d'Etat, du 4 février 2003 ;
- la nécessité et le devoir, juridique et moral, des collectivités publiques cantonale et municipale de tout mettre en œuvre pour venir en aide à la population sinistrée et assurer sa sécurité future ;
- la pétition au Grand Conseil de l'AVAL (Association Vivre à Lully), forte de plus de 2500 signatures,

invite le Conseil d'Etat

- à faire entreprendre sans délai, en étroite collaboration avec la commune de Bernex, et en s'entourant de toutes les compétences techniques et scientifiques nécessaires, l'étude d'un concept général de sécurisation du village de Lully à l'égard des risques d'inondation qui pèsent sur cette agglomération, quelle qu'en puisse être l'origine (débordement de l'Aire, ruissellement des eaux de surface, remontée de la nappe souterraine, etc.) ;
- en fonction des résultats de cette étude, à soumettre au Grand Conseil les demandes de crédits nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages et travaux propres à mettre définitivement l'agglomération de Lully à l'abri des risques d'inondation, sans faire dépendre de telles interventions de la mise en œuvre d'éventuels chantiers de renaturation ;
- à examiner l'opportunité de prendre ou de proposer au Grand Conseil toute mesure d'aménagement du territoire propre à restreindre la réalisation de nouvelles constructions dans la partie du village de Lully sise en zone 4B protégée, tant que celle-ci sera exposée aux risques d'inondation ;
- à reconsidérer, en fonction des résultats de l'étude susmentionnée, l'opportunité d'affecter à la zone agricole spéciale les terrains agricoles de la plaine de l'Aire sis en amont du village de Lully ;
- à instaurer un moratoire sur les demandes d'autorisation d'édifier de nouvelles constructions jusqu'à sécurisation complète du site ;
- à veiller à ce qu'un dispositif d'observation, de prévention et d'alarme de la population soit mis en place en cas de risque d'inondation, et ce jusqu'à sécurisation complète du site ;
- à apporter son soutien aux personnes et familles délogées à la suite des événements du 15 novembre 2002 et qui n'ont pas encore été en mesure de réintégrer leur foyer ;
- à faire rapport au Grand Conseil, au moins tous les six mois, sur l'avancement des études et des travaux préconisés dans la présente motion.
- à entendre et informer régulièrement les habitants de Lully (au travers de leur association).

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'inondation dévastatrice survenue à Lully (Bernex) les 14 et 15 novembre 2002 est dans toutes les mémoires. Il est toutefois singulier qu'il ait fallu attendre que pareil désastre se produise pour que les autorités cantonales et communales daignent prendre conscience des risques graves qui pèsent depuis de nombreuses années sur cette agglomération et les habitants qui s'y sont établis.

Selon les constatations faites par le professeur Thierry Tanquerel, chargé d'une mission d'enquête par le Conseil d'Etat au lendemain de ces événements, c'est par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1954 que l'exécutif cantonal avait classé en zone constructible (zone 4B) le secteur dit du Bas-Lully dont on ne se serait avisé, officiellement, qu'en 2000 qu'il devait être classé en zone de danger d'inondation moyen au sens de la législation fédérale et des directives y relatives.

En 1962, cette affectation à la zone à bâtir a été implicitement confirmée par le Grand Conseil lorsqu'il a classé en « zone 4B protégée » le hameau de Lully dans son ensemble, comme d'ailleurs un certain nombre d'autres villages de la campagne genevoise.

Ce n'est toutefois qu'au début des années 1970, sous la pression de l'évolution démographique et du développement économique du canton, que les terrains situés dans la plaine de l'Aire à Lully ont commencé à être mis en valeur dans le cadre de la construction de petits immeubles et d'ensembles de villas contiguës, de caractère modeste.

Actuellement, on peut considérer que ce sont environ 250 foyers, représentant quelque 600 personnes, qui vivent dans le secteur du Bas-Lully exposé aux risques d'inondation.

Hélas ! La regrettable concrétisation de ce risque est survenue puisqu'en effet, le 10 novembre 1976, suite à des précipitations particulièrement intenses, l'Aire est sortie de son lit, noyant l'ensemble du quartier sous une hauteur d'eau de 30 à 40 cm au-dessus du terrain naturel. Il en est résulté des dégâts considérables pour les habitants des premiers lotissements, dont les sous-sols et rez-de-chaussées des immeubles ont été dévastés par l'eau et la boue, provoquant le noyage des chaufferies, installations techniques, abris, parkings, caves, buanderies, tableaux électriques, etc.

Les 24 janvier 1978 et 28 janvier 1979, ces événements ont failli se reproduire suite à de nouvelles crues de l'Aire, dont le niveau est monté dangereusement.

La situation est alors apparue suffisamment préoccupante aux autorités cantonales pour qu'elles décident d'engager des travaux de surélévation des berges de l'Aire dans le secteur compris entre le pont de Certoux et le pont de Lully.

Pour leur part, les habitants des quartiers sinistrés, qui avaient pris conscience, à leurs dépens, des risques encore mal définis auxquels ils étaient exposés, résolurent de s'opposer à la délivrance de toute nouvelle autorisation de construire dans le secteur, tant et aussi longtemps qu'une étude hydrologique sérieuse ne serait pas réalisée et que les autorités n'auraient pas pris les mesures techniques destinées à parer sérieusement à ces risques.

C'est ainsi par exemple que, dès février 1978, ces habitants firent opposition et soutinrent diverses procédures de recours, tant auprès de la commission de recours LCI que du Tribunal administratif, mettant en cause la construction de 3 immeubles et 16 villas contiguës. Dans une lettre d'opposition adressée au département des travaux publics le 27 mars 1979, ces habitants s'exprimaient comme suit :

*« 1. Les bâtiments à construire sont situés dans une zone exposée aux inondations de l'Aire. En raison du niveau général des terrains à bâtir ou déjà construits par rapport à celui du cours d'eau et compte tenu du profil de celui-ci, il existe un risque permanent d'inondation des immeubles et terrains situés entre le cours de l'Aire et la route de Lully. Ce risque s'est d'ailleurs réalisé le 10 novembre 1976, date à laquelle une importante inondation a noyé sous environ 1,80 m d'eau les sous-sols et rez-de-chaussée des immeubles propriété des soussignés.*

*Il est évident que la création de nouveaux ensembles bâtis dans ce secteur et l'extension des surfaces étanches qui en découlera vont aggraver les conditions d'évacuation extrêmement précaires des eaux pluviales, vu la pente insuffisante des canalisations, et augmenter de ce fait le risque d'inondation.*

*Aussi longtemps qu'une étude sérieuse des conditions d'évacuation des eaux pluviales du secteur n'aura pas été exécutée et que des mesures de protection appropriées n'auront pas été prises, les soussignés s'opposeront à la délivrance de toute nouvelle autorisation de construire dans le périmètre défini ci-dessus. Ils invoquent à cet égard les articles 19 et 21, lettre b, de la loi sur les constructions et installations diverses. »*

Ces démarches aboutirent à des pourparlers sous les auspices de la mairie de Bernex, laquelle, dans un courrier du 8 février 1980, faisait part de sa décision de faire établir le plan de synthèse du réseau d'eaux claires de la région de Lully et, cas échéant, de requérir les crédits nécessaires à l'exécution des travaux que pourrait postuler le résultat de cette étude.

Il est d'ailleurs intéressant de rappeler, à ce stade, que, pour leur part, les autorités cantonales avaient été amenées à prendre en compte la situation d'autres quartiers d'habitations situés en aval du cours de l'Aire et qui, eux aussi, avaient subi de graves inondations au cours des années 1970-1980. Il s'agit des quartiers situés sur le territoire des communes d'Onex et Lancy, grosso modo entre le pont du Centenaire et le Pont-Rouge. Pour régler ce problème lancinant, le Conseil d'Etat a sollicité du Grand Conseil les crédits nécessaires à la réalisation d'une galerie souterraine de décharge des eaux de l'Aire, ouvrage qui a été réalisé durant les années 80 et qui a pour fonction de dériver, en période de hautes eaux, l'excédent d'une partie du débit du cours d'eau, pour l'acheminer directement au Rhône. Cet ouvrage, qui a coûté il est vrai quelque 27 millions de francs (Mémorial du Grand Conseil, 1995, p. 6499 et suivantes), a permis de mettre définitivement hors de danger ces quartiers. Il est bien entendu qu'étant située environ 3 km en aval de Lully, cette galerie n'exerce aucun effet sur la situation hydrologique prévalant dans cette agglomération.

Pour leur part, les habitants de Lully devaient découvrir qu'un autre risque hydrologique les guettait : celui d'être inondés par les eaux de ruissellement en provenance des coteaux de Laconnex et Soral : le 16 mai 1983, suite à un printemps particulièrement pluvieux, un phénomène d'accumulation des eaux de surface, que le réseau de drainage n'arrivait plus à évacuer, provoqua une nouvelle inondation du bas du village. C'est encore d'extrême justesse que les habitants purent éviter que leurs sous-sols ne soient noyés une nouvelle fois en déviant l'eau dans la partie encore non bâtie de la cuvette qui, aujourd'hui, est construite.

Le 8 mars 2001, une nouvelle inondation se produisit, consécutive également au ruissellement des eaux de surface. Si elle n'a, par bonheur, pas mis concrètement en danger des vies humaines, elle a provoqué d'énormes dégâts matériels par noyage des sous-sols et dévastation des rez-de-chaussée de très nombreuses habitations. Pires auraient été ses conséquences si, de son côté, l'Aire était sortie de son lit, ce qui a failli être le cas !

C'en était décidément trop ! Aussi diverses interpellations amenèrent-elles enfin la mairie de Bernex à envisager la réalisation d'un collecteur de décharge le long du chemin de la Pesse, dont l'exutoire devait se situer en rive gauche de l'Aire, à proximité immédiate du pont de Lully. On connaît

malheureusement la suite des évènements : la construction de ce collecteur n'avait même pas été entreprise lorsque s'est produite l'inondation dramatique des 14-15 novembre 2002.

A noter qu'une semaine seulement après ce dernier événement, soit le 24 novembre 2002, Lully a de nouveau été sérieusement menacé d'inondation en raison d'un phénomène d'accumulation des eaux de ruissellement, qui a nécessité une nouvelle mobilisation des pompiers, de la protection civile, ainsi que la mise en service de trois puissantes pompes de l'armée, qui ont permis de détourner une partie de l'eau dans le collecteur d'eaux pluviales de la route de Soral, respectivement dans le cours de l'Aire, à proximité du pont de Lully.

Cette succession d'événements dommageables a mis clairement en évidence que le danger d'inondation du village de Lully résulte de trois types de causes qui, parfois, peuvent se cumuler :

a) le débordement de l'Aire, situation qui s'est produite le 10 novembre 1976 et a failli se reproduire à plusieurs reprises depuis. A ce propos, il faut relever que l'intensité et la fréquence des crues n'ont fait que croître au fil des années, en raison notamment de l'accroissement extrêmement important des surfaces étanches dans la région de Saint-Julien (urbanisation, zones industrielles, réseau routier et autoroutier, etc.). A cela s'ajoutent les effets du réchauffement du climat, dont on voit clairement les conséquences dans l'ensemble de l'Europe, notamment.

Il y a donc fort à craindre que le rehaussement des berges, auquel a procédé le canton au tout début des années 80, ne soit plus à même d'endiguer les débits de crue auxquels nous devons nous attendre maintenant. De nouvelles mesures devraient être prises rapidement sans attendre un nouveau désastre.

Ajoutons que ce problème devra bien entendu être traité en étroite concertation avec les autorités françaises compétentes, étant donné le caractère transfrontalier du cours d'eau et de son bassin versant : 45 km<sup>2</sup> sur territoire français et 4 km<sup>2</sup> pour la plaine de Lully.

b) le ruissellement des eaux de surface de Lully provient des coteaux de Soral, Laconnex, Sézenove et des terrains de la plaine de l'Aire compris entre la rivière et les routes de Soral et de Lully.

Les 2 bras de la Léchaire et le canal du Chambert (3 anciens lits de 8 m<sup>2</sup> de section chacun) ont été remplacés par 3 collecteurs sous-dimensionnés. De

plus, le pont sur la Léchaire a été supprimé là où justement les eaux de la plaine pouvaient s'échapper naturellement en cas de crue. En outre, la nouvelle route de Lully a été remontée d'un mètre.

Aucune des crues depuis 1930 n'aurait eu de telles conséquences si cet exutoire naturel n'avait pas été supprimé.

De surcroît, il y a tout lieu de penser que le réseau de drainage agricole existant, réalisé vers 1920, se trouve dans un état de vétusté avancé et que sa reconstruction devrait être rapidement envisagée. C'est par ailleurs sans compter avec les conditions vraisemblablement rocambolesques dans lesquelles les collecteurs de transport principaux ont dû être détournés pour permettre la réalisation des constructions constituant le nouveau Lully.

A noter que les eaux de ruissellement de la zone frontalière (village de Norcier) devront également être prises en compte dans l'analyse de ce facteur, dont les conditions d'écoulement appelleraient, semble-t-il, aussi un examen.

A ce phénomène de ruissellement doit être associée bien entendu l'imperméabilisation des sols inhérente à la réalisation de très importantes surfaces de serres maraîchères dans la plaine de Lully, sans compter le développement, plus récent, des cultures de gazon pratiquées, à l'échelle de plusieurs hectares, sur des bâches plastiques !

c) les fluctuations naturelles salutaires de la nappe superficielle qui baigne l'ensemble de ces terrains ont été progressivement altérées par une succession de travaux :

– Remembrement 1920-1930 avec suppression des 2 bras de la Léchaire et du canal de Chambert. Le lit de ces cours d'eau se trouvait à environ 1 m au-dessous des hautes eaux actuelles et leur section cumulée 6 fois supérieure à celle de 3 collecteurs réalisés.

Ainsi la nature disposait d'un régulateur naturel du débit de l'Aire et du niveau de la nappe qui pouvait fluctuer de 1 m.

Les travaux des années 1920 à 1930 ont supprimé cette soupape de 500 000 m<sup>3</sup> !

Les conséquences ne se sont pas fait attendre : la crue de 1930 (débit 45 m<sup>3</sup>/s) et celle de 1934 (68 m<sup>3</sup>/s) à Lancy en sont les premières manifestations directes. Depuis, la nappe de Lully se trouve constamment en régime de hautes eaux.

– La route de Soral fut réalisée elle aussi avec des collecteurs insuffisants pour absorber les débits de crues des multiples nants du coteau de

Sézenove. Cet autre sous-dimensionnement a encore aggravé le phénomène.

- La traversée de Lully (1981) relevée de 1 m a eu pour effet de refermer l'entonnoir au pont de Lully et de faire barrage aux eaux de nappe qui ne peuvent désormais plus rejoindre la rivière. Ainsi, dès 1982, la cote des hautes eaux a été mesurée chaque année au-dessus de la référence : 30 à 90 cm au-dessus de celle-ci !

Conséquences : lors des inondations 2001, la nappe est remontée de plus de 1 m au-dessus des hautes eaux de référence, de sorte que les eaux de ruissellement sont venues s'y ajouter. Le niveau de la crue visible (ruissellement et nappe confondus) a excédé les hautes eaux de 1,75 m. Il en fut de même pour la crue du 15 novembre 2002 (1,57 m).

Le moment est donc venu d'agir, avec rapidité, détermination et efficacité !

En l'espace de 20 mois, les habitants concernés, soumis au déchaînement des éléments naturels et livrés aux lenteurs des processus administratifs, ont subi les effets dévastateurs de deux très graves inondations. Ils en paient le prix sur tous les plans : moral, psychologique, matériel. Alors que, pour la plupart, modestes propriétaires ou locataires, ils doivent continuer à faire face à leurs engagements hypothécaires, ils subissent une dépréciation considérable de leur patrimoine, doivent entreprendre à leurs frais des aménagements de sécurisation et mener des négociations ardues avec plusieurs compagnies d'assurance !

S'agissant du devoir d'intervention des collectivités publiques, le professeur Tanquerel l'a relevé clairement dans son rapport (cf. p. 25) :

*«Quoi qu'il en soit, le maintien de l'ordre public, qui comprend la sécurité et la santé publiques, est l'une des obligations fondamentales de l'Etat, même sans base légale particulière. Il existe donc un devoir du canton et, dans le cadre des attributions qui leur sont déléguées par le canton, des communes de prendre en considération dans leur action les dangers d'inondation, quelle que soit leur cause, dès lors que ceux-ci sont d'une ampleur qui dépasse un strict cadre privé pour menacer la sécurité publique.*

*Dans ce contexte, le canton et les communes ne doivent prendre aucune décision susceptible d'affaiblir la sécurité publique. On peut ainsi affirmer que le canton et, dans le cadre de leurs compétences, les communes ont toujours eu un devoir de prendre en considération les dangers reconnaissables dus aux inondations, y compris celles pouvant résulter du ruissellement... »*



Il est donc temps de sortir de l'indifférence avec laquelle les autorités, tant communales que cantonales, ont laissé la situation se détériorer et d'inviter fermement celles-ci à prendre une fois pour toutes leurs responsabilités en agissant de façon concertée pour mettre la population de Lully à l'abri du danger.

Bien qu'il n'appartienne pas aux motionnaires de se substituer aux experts techniques quant à la définition des actions concrètes à engager, les enseignements que l'on peut tirer des événements survenus à Lully permettent de penser que trois catégories de mesures doivent être envisagées :

1. des mesures de gestion hydrologique ;
2. des mesures d'aménagement du territoire ;
3. un dispositif de surveillance et d'alarme.

### **1. Les mesures de gestion hydrologique**

Personne ne disconvient que les mesures réalisées par le canton (rehaussement des berges de l'Aire au début des années 80), d'une part, et la commune de Bernex (digue provisoire réalisée en hâte le 15 novembre 2002, collecteur d'eaux de surface en chantier, fosse de captage du chemin des Cornaches), d'autre part, l'ont été sans aucune concertation et en l'absence d'une étude générale du bassin versant.

Il importe donc que le canton et la commune acceptent enfin de collaborer et fassent procéder sans plus tarder à une étude approfondie des caractéristiques du bassin versant (débits de crues, fréquence), de l'état des ouvrages et équipements existants (berges de l'Aire, réseau de drainage, capacités d'écoulement, bassins de rétention, zones imperméables, etc.).

Sur la base de cette étude, il appartiendra aux experts de concevoir un dispositif général de sécurisation du village de Lully, tant à l'égard des risques de débordement de l'Aire que de ceux inhérents au ruissellement des eaux de surfaces et des variations de la nappe souterraine.

Rien ne permet en effet de penser que les mesures engagées tout récemment par la commune de Bernex, dans l'urgence, suffiront à parer au risque que de nouvelles inondations ne se produisent en cas de pluies persistantes (cf. rapport Tanquerel, p. 37).

De l'avis des habitants et des spécialistes qui se sont exprimés, toute une gamme de mesures de prévention peuvent être envisagées, telles que :

- aménagement d'une digue digne de ce nom en amont, soit à proximité de la pépinière (chemin du Loup) ;

- aménagement d'un vaste bassin de rétention en amont du village ;
- aménagement d'un fossé conduisant les eaux de ruissellement de la plaine du Loup en direction de l'Aire (sous réserve des capacités d'absorption de celle-ci !)
- renforcement des berges de l'Aire, par des mesures de surélévation, pose d'enochements en amont et au droit du village de Lully ;
- élargissement du canal sur sa rive droite, sur les tronçons « à risque » ;
- mise en place de mesures similaires sur territoire français, si nécessaire, en accord avec les autorités françaises compétentes ;
- anticipation des débits futurs afin de protéger le village à l'avenir sans avoir à modifier des installations incapables d'absorber des pluies de plus en plus fréquentes et abondantes.

Comme déjà dit, ce sera la tâche des spécialistes de proposer un ensemble de mesures concertées aptes à juguler les risques actuels, auxquels on ne peut plus exposer la population de Lully.

Les représentants du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE) ont certes fait valoir que la réalisation des projets de renaturation de l'Aire, en gestation, devrait permettre de remédier sensiblement à la situation. Sans vouloir dénier l'intérêt de tels projets, force est de constater que les délais d'exécution qu'ils impliquent ne sont manifestement pas compatibles avec l'urgence avec laquelle il s'impose d'agir à Lully. Le professeur Tanquerel l'a bien compris, lui qui, dans son rapport (p. 38), relève :

*« Un des objectifs de la renaturation de l'Aire est de diminuer le danger dû aux crues et de faire passer le quartier du Bas-Lully de la zone de danger moyen à la zone de danger résiduelle. Mais, compte tenu des oppositions, des difficultés techniques, foncières et politiques liées à ce projet, il faudra plusieurs années avant qu'il ne soit réalisé. Une réflexion sur les mesures transitoires (ou complémentaires) à prendre tant en ce qui concerne la partie déjà bâtie du quartier qu'en ce qui concerne la partie non bâtie mais constructible s'impose. »*

Ainsi, sans attendre la mise en chantier d'éventuelles mesures de renaturation, il appartiendra au Conseil d'Etat de soumettre au plus vite à notre Conseil les demandes de crédits d'ouvrages en vue de la réalisation des travaux destinés à mettre prioritairement la population de Lully à l'abri des menaces concrètes et permanentes auxquelles elle est exposée. Reste bien entendu réservée la question d'une participation financière appropriée de la commune de Bernex au coût de ces travaux, quand bien même l'ampleur du

problème, le statut cantonal (et transfrontalier !) du cours de l'Aire et les responsabilités du canton en matière de déclassement commandent, de toute évidence, que ce soit à la collectivité cantonale de fournir l'effort principal.

## 2. Les mesures d'aménagement du territoire

Expérience faite, il ne fait aucun doute que la mise en zone à bâtir des terrains de la plaine de l'Aire à Lully en 1954, confirmée par le Grand Conseil en 1962, a été une mesure irréflechie et malheureuse. Si tout doit être entrepris pour sécuriser les habitations de ceux de nos concitoyens qui ont fait confiance aux autorités en s'y établissant de bonne foi, force est d'admettre qu'une réflexion doit être engagée quant à l'opportunité ou pas de laisser subsister en zone constructible la partie des terrains qui a conservé jusqu'ici, de facto, son affectation agricole ou maraîchère. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire fait d'ailleurs obligation aux cantons de revoir périodiquement les plans d'affectation en vigueur et de les adapter aux circonstances nouvelles.

Il conviendra également de reconsidérer très sérieusement l'idée, évoquée dans le plan directeur cantonal, de placer en zone agricole spéciale (c'est-à-dire ouverte, par exemple, à la construction de serres maraîchères) les terres agricoles situées en amont du village de Lully dans la plaine de l'Aire. Les inondations survenues tout récemment ont en effet démontré à quel point il serait irresponsable d'y encourager l'extension des surfaces étanches par la réalisation de telles installations. En négligeant de réexaminer ce point fondamental, les autorités cantonales engageraient leur responsabilité envers les habitants de Lully.

Enfin, aussi longtemps que la partie du village de Lully exposée aux risques d'inondation n'aura pas été sécurisée par des mesures concrètes et dont l'efficacité aura été démontrée, il s'impose d'instaurer un moratoire sur toute demande d'autorisation d'y édifier de nouvelles constructions. Une telle mesure s'avère tout à fait compatible avec notre ordre juridique, comme l'a constaté le professeur Tanquerel (cf p. 26) :

*« L'affirmation parfois entendue après le 15 novembre 2002 selon laquelle les pouvoirs publics ne disposaient pas des bases légales leur permettant de s'opposer à des constructions soumises à des risques d'inondations nous paraît dès lors inexacte.*

*« En définitive, le canton a toujours eu un devoir de prendre en considération, dans son action, les risques pour la sécurité publique liés aux inondations quelles que soient les causes de celles-ci. Il avait aussi les*

*moyens légaux d'empêcher que des constructions particulièrement exposées à des risques ne soient édifiées. »*

Il est donc tout à fait regrettable que les autorités n'aient pas accordé plus d'attention aux multiples mises en garde que leur avaient adressées les premiers habitants de Lully à partir de 1978 en s'opposant, pour les mêmes motifs, à toute une série de requêtes en autorisation de construire.

### **3. Un dispositif d'alarme et de surveillance**

Les événements récents ont démontré que les autorités municipales, plus particulièrement, n'ont manifestement pas su ou voulu tenir compte des nombreuses mises en garde que leur avaient adressées un certain nombre d'habitants de Lully quant à la nécessité de mettre sur pied un dispositif d'observation, de prévention et d'alarme de la population en cas de risque d'inondation.

Il importe donc que le Conseil d'Etat fasse en sorte que ces lacunes soient comblées sans tarder et qu'un tel dispositif fonctionne aussi longtemps que le village de Lully ne sera pas à l'abri du risque.

*Note :*

*L'exposé des motifs de ce dossier a été réalisé avec l'aide de personnes habitant le Bas-Lully et ayant des compétences professionnelles dans le domaine de la construction, du génie civil et qui ont également investi un gros travail d'observation et de recherches historiques.*

*On trouvera compléments, cartes, plans, photos, descriptions sur le sujet sur le site Internet de l'AVAL :*

*« <http://www.tiscalinet.ch/lully> »*